



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-086

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

|                                                                    |         |
|--------------------------------------------------------------------|---------|
| 35-2024-04-03-00007 - 240403 APPS Sofial (8 pages)                 | Page 3  |
| 35-2024-04-09-00004 - 240409 APMD actualisé Dinard (4 pages)       | Page 12 |
| 35-2024-04-09-00002 - Arrêté_03-35288-1262M_DPM (8 pages)          | Page 17 |
| 35-2024-04-09-00003 - Déchéance_propriété_2024_35361_004 (2 pages) | Page 26 |

## **Direction Regionale Affaires Culturelle /**

|                                                                                                                                                                                                              |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 35-2024-04-02-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0047 du 02/04/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Bazouges-du-Désert (Ille-et-Vilaine) (4 pages)    | Page 29 |
| 35-2024-04-02-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0048 du 02/04/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bovel (Ille-et-Vilaine) (4 pages)                    | Page 34 |
| 35-2024-04-02-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0049 du 02/04/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Fleurigné (Ille-et-Vilaine) (5 pages)    | Page 39 |
| 35-2024-04-02-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0050 du 02/04/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landéan (Ille-et-Vilaine) (5 pages)                  | Page 45 |
| 35-2024-04-02-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0051 du 02/04/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Luitré-Dompierre (Ille-et-Vilaine) (5 pages)         | Page 51 |
| 35-2024-04-02-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0052 du 02/04/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Parigné (Ille-et-Vilaine) (4 pages)                  | Page 57 |
| 35-2024-04-02-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0053 du 02/04/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Sauveur-des-Landes (Ille-et-Vilaine) (4 pages) | Page 62 |

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

|                                                                                                                             |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 35-2024-04-05-00002 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion publique de la DRFiP 35 (8 pages) | Page 67 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC**

|                                                                                                                                            |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 35-2024-04-09-00001 - ARRÊTE N° 35-2024-04-09-00001 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise (2 pages) | Page 76 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-03-00007

240403 APPS Sofial

**ARRÊTÉ**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de  
RANNÉE**

**Bénéficiaire :**

**Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 22 février 2024 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

**Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement déposé par voie dématérialisée le 21 avril 2023 et présenté par la Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre, enregistré sous le numéro DIOTA-230421-134059-107-292 relatif au projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de RANNÉE ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 21 avril 2023 ;

**Vu** la demande de compléments du 21 juin 2023 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre ;

**Vu** les compléments transmis le 19 septembre 2023 ;

**Vu** le récépissé de déclaration lié à ces compléments du 19 septembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement transmis à la Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre le 4 décembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation de la Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact du projet ;

**CONSIDERANT** que les effluents de la commune de Rannée sont traités par la station d'épuration communale, en transitant par un poste de refoulement situé au point bas de la commune ;

**CONSIDERANT** que les branchements existants raccordés à la station d'épuration de Rannée représentent une charge organique de 440 équivalent-habitants (EH) ;

**CONSIDERANT** que les compléments apportés par le bénéficiaire précisent que ce poste de refoulement est équipé de deux pompes dont le débit est d'environ 14 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDERANT** que les mêmes compléments précisent que l'aménagement projeté va entraîner une charge supplémentaire équivalente à 165 (EH) (correspondant à 55 lots) ;

**CONSIDERANT** que les débits de pointe générés par l'aménagement du lotissement sont estimés à 7,53 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces éléments, le poste de refoulement actuel situé au point bas de la commune est sous-dimensionné pour collecter et transférer les débits supplémentaires issus de la nouvelle zone d'aménagement ;

**CONSIDERANT** que l'article R.214-39 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité du poste de relèvement situé au point bas de la commune de Rannée ;

**Sur** proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

## ARRETE

### Titre I – Objet de la déclaration

#### Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre (SAS SOFIAL), sise 1 rue Charles Fabry – 72013 LE MANS Cedex 2.

#### Article 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de l'aménagement du lotissement sur la commune de Rannée.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubriques | Intitulé                                                                                                                                                                                                                           | Régime                                              | Arrêtés de prescriptions générales correspondant                                   |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.1.5.0.  | <b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A)<br>2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D) | <b>Déclaration</b><br>(surface interceptée de 3 ha) | <i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i> |

### Titre II – Prescriptions techniques

#### Article 3 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-230421-134059-107-292 et les compléments transmis le 19 septembre 2023 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement du lotissement

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement communal de Rannée, du premier lot de l'aménagement du lotissement, objet de la présente déclaration, ne pourra être réalisé, que lorsque le bénéficiaire aura transmis la démonstration que le raccordement du projet susmentionné est compatible avec la capacité et l'exploitation du poste de refoulement situé au point bas de la commune de Rannée.

A cet effet, le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, la démonstration et l'attestation de la part de Vitré Communauté, que le poste de refoulement actuel ou aménagé, sera suffisamment dimensionné pour transférer la totalité des effluents de la commune de Rannée sans déversement vers la station d'épuration de Rannée, ce quelles que soient les conditions météorologiques (fortes pluies notamment).

Le raccordement devra être validé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine suite à l'envoi par le bénéficiaire, sous la forme d'un porter à connaissance au titre de l'article R.214-39 du code de l'environnement, des éléments ci-avant ou bien des éléments permettant de démontrer la compatibilité du raccordement du projet au réseau de collecte.

Suivant les conclusions de ce rapport ou des éléments fournis, le raccordement pourra être différé et conditionné aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein de l'aménagement du lotissement, des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements)).

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de toutes les habitations avant raccordement.

#### **Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

### **Titre III – Dispositions générales**

#### **Article 6 – Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 7 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 – Durée de l'autorisation administrative**

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, des dates de démarrage et de fin de travaux.

## **Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

## **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rannée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

## **Article 15 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 16 – Exécution**

Le maire de la commune de Rannée, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

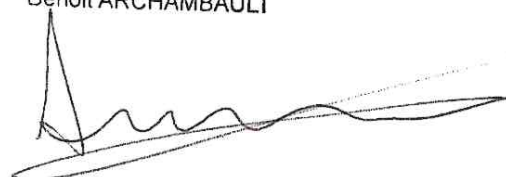
À RENNES, le 03 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

5/5







|                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                   |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Direction départementale<br>des territoires et de la mer<br>d'Ille et Vilaine<br><br>Service Eau et Biodiversité<br><i>Pôle Police de l'Eau</i><br><br>Le Morgat<br>12 rue Maurice Fabre<br>35031 Rennes cedex | <b>NOM DE L'OPÉRATION (ZAC, lotissement,...) :</b><br>.....                                                                       |                  |
|                                                                                                                                                                                                                | N° GunEnv de l'opération : .....                                                                                                  |                  |
|                                                                                                                                                                                                                | <b>Fiche de réception d'un ouvrage de<br/>gestion des eaux pluviales à établir sous<br/>la responsabilité du Maître d'Ouvrage</b> | Commune de ..... |
|                                                                                                                                                                                                                | Dénomination de l'ouvrage dans le dossier<br>Loi sur l'Eau : .....                                                                |                  |

Date de la réception de l'ouvrage : ...../...../.....

Maître d'ouvrage de l'opération : .....

Récépissé de déclaration en date du/Arrêté d'autorisation en date du : ...../...../.....

Date de début des travaux ...../...../.....      Date de fin de travaux ...../...../.....      Ouvrages mis en service    Oui    Non

### Ouvrage de gestion des eaux pluviales

Surface interceptée par l'ouvrage: .....

Type d'ouvrage (bassin tampon à sec enherbé, bassin tampon en eau, noue, ouvrage enterré,...): ..... Observations : .....

|              |                     |                          |
|--------------|---------------------|--------------------------|
| Implantation | Conforme au dossier | Non conforme au dossier* |
|--------------|---------------------|--------------------------|

|                               |                     |                          |
|-------------------------------|---------------------|--------------------------|
| Point de rejet dans le milieu | Conforme au dossier | Non conforme au dossier* |
|-------------------------------|---------------------|--------------------------|

|                                                                                                              |                     |                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------|
| Dispositions constructives de l'ouvrage (pente des berges du bassin, profondeur du bassin ou de la noue,...) | Conforme au dossier | Non conforme au dossier* |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------|

|              |                                               |                                 |
|--------------|-----------------------------------------------|---------------------------------|
| Volume utile | Prévu dans le dossier Loi sur l'Eau : .....m3 | Réalisé effectivement : .....m3 |
|--------------|-----------------------------------------------|---------------------------------|

|                       |                                       |                                                            |
|-----------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Système de régulation | Section de l'orifice de fuite : ..... | Débit de fuite prévu dans le dossier Loi sur l'Eau : ..... |
|                       |                                       | Conforme au dossier    Non conforme au dossier*            |

|          |                     |                          |
|----------|---------------------|--------------------------|
| Surverse | Conforme au dossier | Non conforme au dossier* |
|----------|---------------------|--------------------------|

|                     |                     |                          |
|---------------------|---------------------|--------------------------|
| Zone de décantation | Conforme au dossier | Non conforme au dossier* |
|---------------------|---------------------|--------------------------|

|                                        |                     |                          |
|----------------------------------------|---------------------|--------------------------|
| Grille pour récupération des flottants | Conforme au dossier | Non conforme au dossier* |
|----------------------------------------|---------------------|--------------------------|

|                              |                   |                            |                              |
|------------------------------|-------------------|----------------------------|------------------------------|
| Dispositif anti-hydrocarbure | Cloison siphonide | Séparateur à hydrocarbures | Autres (préciser) :<br>..... |
|------------------------------|-------------------|----------------------------|------------------------------|

|                      |                     |                          |
|----------------------|---------------------|--------------------------|
| Vanne de confinement | Conforme au dossier | Non conforme au dossier* |
|----------------------|---------------------|--------------------------|

Type de vanne : .....

|                                 |     |     |                     |                          |
|---------------------------------|-----|-----|---------------------|--------------------------|
| Système de By-pass de l'ouvrage | oui | non | Conforme au dossier | Non conforme au dossier* |
|---------------------------------|-----|-----|---------------------|--------------------------|

|                                                                |     |      |
|----------------------------------------------------------------|-----|------|
| Si ouvrage enterré : regards visibles, visitables et repérés : | oui | non* |
|----------------------------------------------------------------|-----|------|

|                    |                                      |  |                                                      |
|--------------------|--------------------------------------|--|------------------------------------------------------|
| Si bassin en eau : | Volume de marnage prévu :<br>.....m3 |  | Volume de marnage effectivement réalisé :<br>.....m3 |
|--------------------|--------------------------------------|--|------------------------------------------------------|

|         |     |       |
|---------|-----|-------|
| Clôture | oui | non * |
|---------|-----|-------|

|                                                        |     |     |                     |                          |
|--------------------------------------------------------|-----|-----|---------------------|--------------------------|
| Si ouvrage de gestion des eaux pluviales à la parcelle | Oui | non | Conforme au dossier | Non conforme au dossier* |
|--------------------------------------------------------|-----|-----|---------------------|--------------------------|

Si oui, organisme assurant le contrôle de ces ouvrages privés : .....

|                                 |                                                       |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Entretien (tout type d'ouvrage) | Service en charge de l'entretien de l'ouvrage : ..... |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------|

\* Préciser et justifier les non conformités éventuelles :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

**Cette fiche de réception doit être transmise à l'unité police des eaux douces dès l'achèvement des travaux, accompagnée du plan de récolement de l'ouvrage (ou de l'opération globale). Ces documents nous permettront de juger la conformité de l'ouvrage.**

A le

**Signature du Maître d'Ouvrage de l'opération :**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-09-00004

240409 APMD actualisé Dinard



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE DINARD**  
**ACTUALISATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**  
**DU 31 MAI 2023**

**Bénéficiaire : Commune de DINARD**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin SAGE Rance Frémur baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant prescriptions spécifiques sur le système d'assainissement de la commune de DINARD, complété par l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 portant sur la recherche de substances dangereuses dans les eaux ;

**Vu** le rapport de manquement du 9 février 2023 dressé par Mme DURAND Virginie, en charge du contrôle des systèmes d'assainissement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 13 février 2023 à la commune de DINARD, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** le courrier en réponse de la commune de DINARD en date du 3 mars 2023 sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 demandant le retour à la conformité du système d'assainissement de la ville de Dinard ;

**Vu** le porter à connaissance du 28 juin 2023 concernant l'équipement d'autosurveillance du système d'assainissement de la ville de Dinard ;

**Vu** le courrier du 13 décembre 2023 de la ville de Dinard portant à la connaissance de la DDTM d'Ille-et-Vilaine le projet de mise en place d'un nouveau traitement tertiaire de type filtre UV à la station d'épuration et demandant une prorogation du délai fixé par la mise en demeure susmentionné pour mettre en œuvre ce nouveau traitement ;

**Vu** le rapport de vérification de LABOCEA des dispositifs d'autosurveillance 2023 du système d'assainissement de DINARD transmis le 12 février 2024 par la commune de Dinard ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement... [...] »;

**Considérant** que le système d'assainissement des eaux usées de DINARD est réglementé par les prescriptions nationales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 relatif au système d'assainissement de DINARD de 52 000 équivalent-habitants ;

**Considérant** que la visite de contrôle réalisée par Mme DURAND Virginie, en charge du contrôle des systèmes d'assainissement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le 22 décembre 2022 a mis en évidence que les conditions d'exploitation du système d'assainissement précité n'étaient pas conformes à plusieurs de ces prescriptions, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 9 février 2023 ;

**Considérant** que les réponses apportées par la commune de DINARD dans son mémoire en réponse avaient permis de lever les non-conformités n°9, 10, 15, 19, 21 et 22, inscrites dans le rapport de manquement administratif précité ;

**Considérant** que la commune de Dinard a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 31 mai 2023 de mettre en conformité son système d'assainissement, sur les différents points de non-conformités persistants ;

**Considérant** que suivant le porter à connaissance relatif à l'autosurveillance transmis par la commune à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le 28 juin 2023, les travaux réalisés en conséquence et le contrôle du dispositif, permettent de lever les deux premiers points de la non-conformité n°13 du tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 susmentionné ;

**Considérant** que le courrier du 13 décembre 2023 de la ville de Dinard et ses annexes techniques valent porter à connaissance vis-à-vis du premier point de l'item « Traitement tertiaire » des non-conformités n°12, 14 et 17 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 susmentionné ;

**Considérant** qu'au regard des justifications apportées par la ville de Dinard dans son courrier du 13 décembre 2023 susmentionné, il convient de lui accorder un délai supplémentaire pour réceptionner et mettre en œuvre le nouveau traitement tertiaire de type UV ;

**Considérant** que la ville de Dinard et son exploitant Véolia ont remis en service les prétraitements « dessableur dégraisseur », dans un premier temps par une intervention mécanique manuelle et dans un second temps par la mise en place d'une nouvelle pompe adaptée ; qu'à ce titre, les non-conformités n°12, 14 et 19 de l'item « Prétraitements » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 susmentionné sont levées ;

**Considérant** que les données d'autosurveillance reçues ne répondent que partiellement aux non-conformités n°1 et 20 de l'item « Convention OSPAR » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 susmentionné ;

**Considérant** que la DDTM d'Ille-et-Vilaine a été destinataire le 12 février 2024 du rapport de vérification de LABOCEA du dispositif d'autosurveillance installé conformément à la non-conformité n°13 de l'item « Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 susmentionné ; mais que celui-ci indique en conclusions page 17 que « *Le système de mesure débitmétrique S1b est satisfaisant. Le type de formule communiquée par l'exploitant pour la conversion hauteur/débit n'a pas été vérifiée* » ;

**Considérant** que la DDTM d'Ille-et-Vilaine n'a pas été destinataire du projet de mise à jour du manuel d'autosurveillance conformément à la non-conformité n°13 de l'item « Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 susmentionné ;

**Considérant** que le dispositif d'autosurveillance a cependant été installé et qu'il convient d'accorder un délai supplémentaire à la commune de Dinard, pour lever deux points de non-conformité susmentionnés ;

**Sur proposition** du chef du service eau et biodiversité ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

Le tableau de l'article n°1 de l'arrêt préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 est actualisé et remplacé par le tableau ci-dessous :

| N° de la non-conformité (NC) | Prescription réglementaire                                                                                     | Objet de la mise en demeure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Délai de mise en conformité                                                                        |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 et 20                      | Art. 20 II 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015<br>Art.5-4 et 7-4 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013     | <b>Convention OSPAR :</b><br>La commune de DINARD fournit au service Police de l'eau l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé sur les 5 dernières années pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.                                            | 30/06/24<br>(pour les données de 2022)<br>(délai revu)                                             |
| 5 et 17                      | Art. 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015<br>Art.7-3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013                 | <b>Données RSDE :</b><br>La commune de DINARD transmet les données de la RSDE campagne 2018-2019 ; celles-ci doivent être déposées au format SANDRE sur la plateforme VERS'EAU.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 31/07/24                                                                                           |
| 13                           | art. 17 et annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015                                                 | <b>Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées :</b><br>La commune de DINARD met en place une autosurveillance appropriée en entrée de station permettant de mesurer précisément les volumes traités, partiellement-traités et directement déversés dans traitement. À cet effet, la commune de DINARD :<br><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• fait réaliser le contrôle de l'autosurveillance ;</li> <li>• met à jour le manuel d'autosurveillance.</li> </ul> | 30/06/2024<br>(formule hauteur/débit à vérifier)<br>(délai revu)<br><br>30/06/2024<br>(délai revu) |
| 12, 14 et 17                 | Art 10 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015<br>Art.2-3, 4-1, 4-3 et 5-4 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013 | <b>Traitement tertiaire et conformité sur le paramètre bactériologique</b><br>La commune de DINARD met en place les traitements appropriés afin de respecter les normes de rejet sur le paramètre bactériologique « E. Coli ». À cet effet, la commune de DINARD :<br><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• met en place le traitement approprié.</li> </ul>                                                                                                                       | 31/07/2024                                                                                         |

### Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour la commune de DINARD de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 et R.216-12 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la commune de Dinard.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de DINARD (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de Dinard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer



Thierry LATAPIE-BAYROO



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-09-00002

Arrêté\_03-35288-1262M\_DPM

**ARRÊTÉ N° 03-35288-1262 M avec date d'effet au 01/01/2024**  
**portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance**  
**du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.**

**Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

**Vu** le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine

**Vu** la demande reçue le **01/02/2024**, renseignant :

|                                                              |                                                                                                                                                               |                                                                      |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Bénéficiaire                                                 | <b>Monsieur PEAN Yves</b><br><b>né le 22/11/1959 à SAINT-MALO</b><br>12, Rue du Pressoir<br>35430 SAINT-JOUAN-DES-GUERETS<br>06 20 89 07 35 – peanyves@sfr.fr |                                                                      |
| Date initiale de l'AOT                                       | 01/01/2024                                                                                                                                                    |                                                                      |
| Date d'effet                                                 | 01/01/2024                                                                                                                                                    |                                                                      |
| Motif                                                        | CHANGEMENT DE NAVIRE – Remplace le DYWANNI III – SM 878058                                                                                                    |                                                                      |
| Date d'échéance                                              | 31/12/2028                                                                                                                                                    |                                                                      |
| Commune                                                      | SAINT-MALO                                                                                                                                                    |                                                                      |
| Lieu-dit                                                     | SOLIDOR                                                                                                                                                       |                                                                      |
| Navire                                                       | nom                                                                                                                                                           | ALHOA                                                                |
|                                                              | immatriculé sous le n°                                                                                                                                        | SM 576734                                                            |
|                                                              | Usage                                                                                                                                                         | Plaisance sans activité commerciale                                  |
|                                                              | longueur hors tout                                                                                                                                            | 3,9 m                                                                |
|                                                              | rayon d'évitage                                                                                                                                               | 1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire. |
| Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante | 02°01'25,20" O, 48°37'55.00" N<br>02°1.420 O, 48°37.916 N<br>2.0236667 O, 48.6319444 N                                                                        |                                                                      |
| Emplacement numéro                                           | 111                                                                                                                                                           |                                                                      |
| Emplacement Annexe                                           | ---                                                                                                                                                           |                                                                      |
| Redevance annuelle                                           | 141 € (Cent quarante-et-un euros)                                                                                                                             |                                                                      |

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26/10/2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15/03/2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30/04/2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

**Vu** l'arrêté n° 2010/07 du 18/02/2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

**Vu** la consultation de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/2022,

**Vu** La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

**Vu** l'avis du Maire de la ville de **Saint-Malo** en date du 07/12/2020, portant sur la zone de **Solidor**,

**Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime en date du 24/01/2023, portant sur la zone **Solidor**,

**Considérant** que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

**Considérant** que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

### **Article 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raclant. La deuxième chaîne retenant en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

#### **Article 5 : Matières dangereuses ou explosives**

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

#### **Article 6 : Travaux et nuisances**

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

#### **Article 7 : Rejets**

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

#### **Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du code de l'environnement. Toutefois, le stationnement sur les cales et sur la parcelle cadastrée BL 465 en dehors des zones réglementées et matérialisées est toléré aux seuls usages de dépose et prise en charge du matériel nécessaire à la navigation avec présence immédiate de l'utilisateur.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées situées au niveau de cale de la tour Solidor et de la cale de l'anse Solidor, Quai Sébastopol, en respectant les divers ouvrages. Le numéro de l'emplacement dans les racks à annexe renseigné en page 1 du présent arrêté est attribué le temps de la validité de l'AOT, sous réserve des droits du propriétaire des racks.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

#### **Article 10 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire,
- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.

- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

### **Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

### **Article 12 : Conditions financières**

#### **Article 12.1 : Montant de la redevance**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

#### **Article 12.2 : Révision de la redevance**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1<sup>er</sup> avril N-1.

#### **Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr), ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : [le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédock 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 13 : Infractions**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 16 : Exécution**

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 07/03/2024

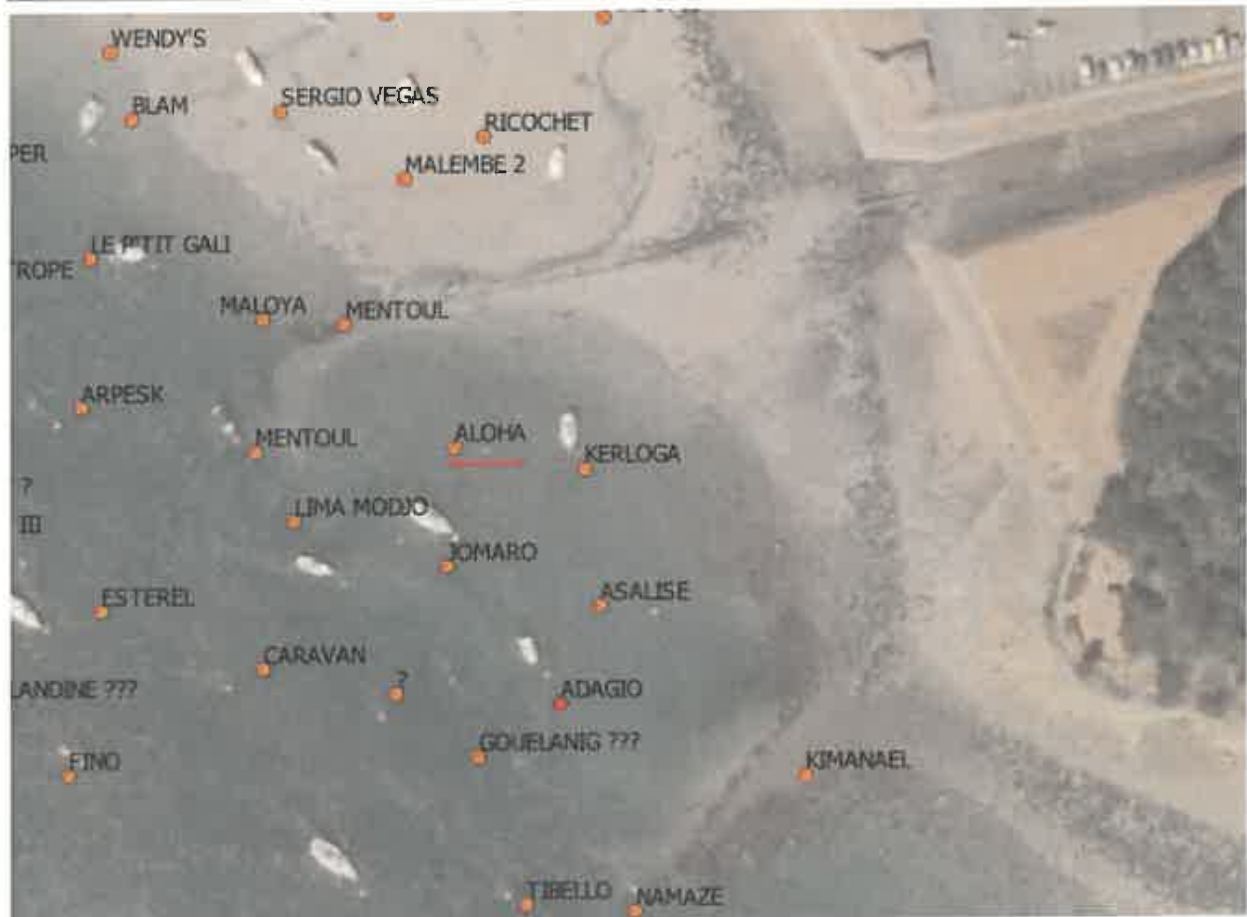
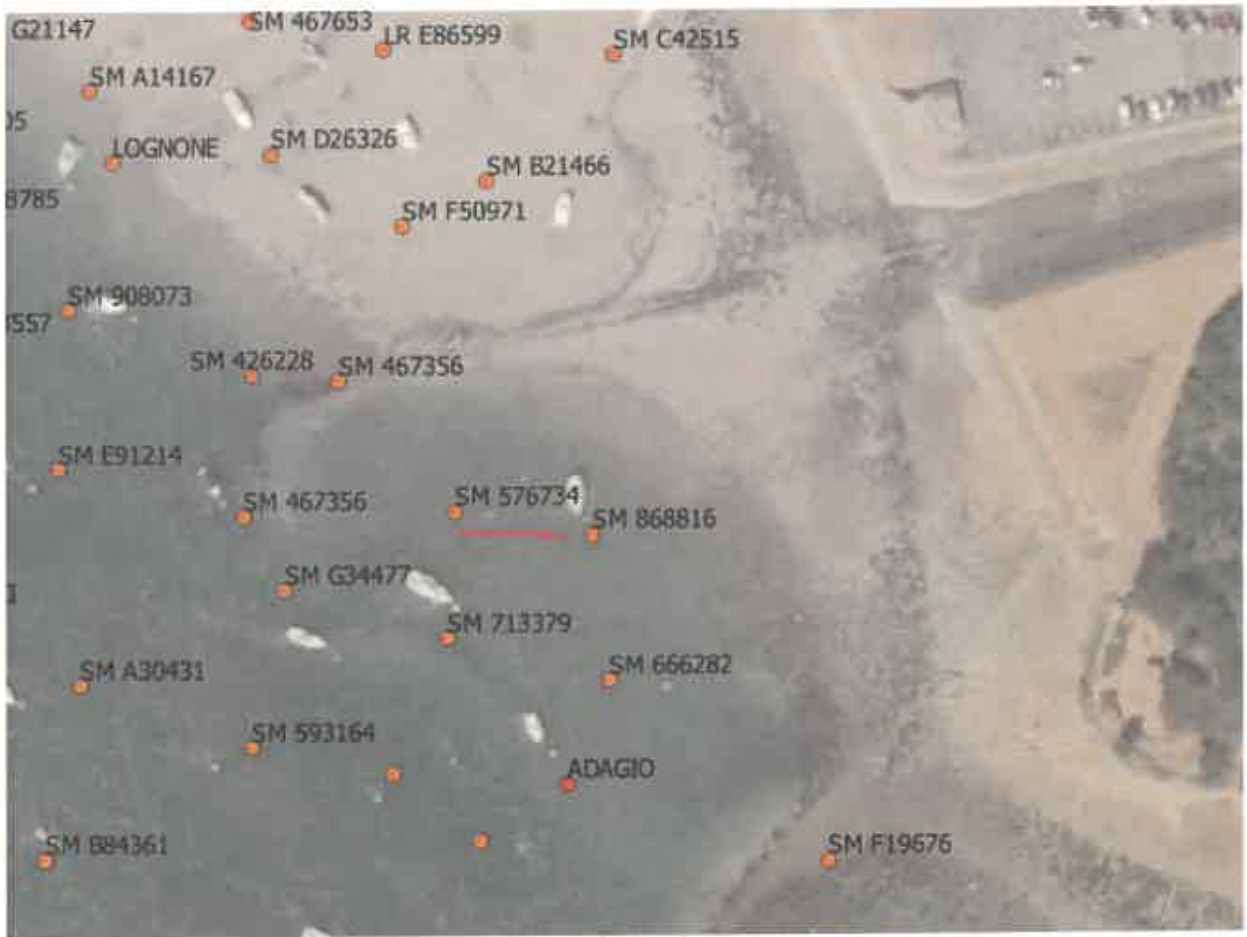
Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle  
Domaine Public Maritime  
Nelly LE MOUILLOUR



#### **Destinataires :**

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral







Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-09-00003

Déchéance\_propriété\_2024\_35361\_004



**Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,**

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.5141-3 à L.5141-4-2 relatif à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8 ;

Vu la mise en demeure en date du 11 janvier 2024 de faire cesser l'abandon du navire visé par la présente décision ;

Vu la mise en demeure pour déchéance de propriété en date du 2 février 2024 ;

Vu le procès-verbal de constatation du 29 mars 2024 ;

Considérant qu'aucune mesure visant à faire cesser l'abandon du navire et l'entrave n'a été prise par son propriétaire Monsieur Théophile LEFRANC visé ci-après ;

Considérant la faible valeur économique du navire ;

**DÉCIDE**

**DECHEANCE DE PROPRIETE**

**sous la référence 2024 – 35361 – 004**

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Théophile LEFRANC, né le 18 avril 1935 à BOURG DES COMPTES (Ille-et-Vilaine), demeurant à l'adresse 51 B, rue de Dol, LE VIVIER SUR MER (35960), propriétaire du navire SYMPHONIE immatriculé SN 402842, de type BOSTON WHALER 16,7 BARE-HULL-16, d'une longueur de 4,98 m, implanté sans droits ni titre sur le littoral du VIVIER SUR MER et stocké sur la parcelle cadastrée B 8, au bout de la rue des rivières, est déchu de son droit de propriété à compter du 10 avril 2024.

Article 2 :

L'ensemble est versé à la Mairie de LE-VIVIER-SUR-MER qui en assurera le transfert en déchetterie à compter du 10 juin 2024 à l'issue du délai de recours.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, la Maire de LE-VIVIER-SUR-MER, sont chargés de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 04/04/2024,  
Pour le préfet du département et par délégation

Destinataires :

- Monsieur Théophile LEFRANC
- Direction départementale des territoires et de la mer (publication RAA)
- La mairie de LE-VIVIER-SUR-MER

La Cheffe du pôle  
Domaine Public Maritime  
Nelly LE MOUILLOUR



**SYMPHONIE – SN 402842 – Théophile LEFRANC**



Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-02-00003

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0047 du 02/04/2024  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
La Bazouges-du-Désert (Ille-et-Vilaine)

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0047 du 02/04/2024**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Bazouges-du-Désert (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Bazouges-du-Désert, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de La Bazouges-du-Désert, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Bazouges-du-Désert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe  
Cécile DURET-MASUREL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

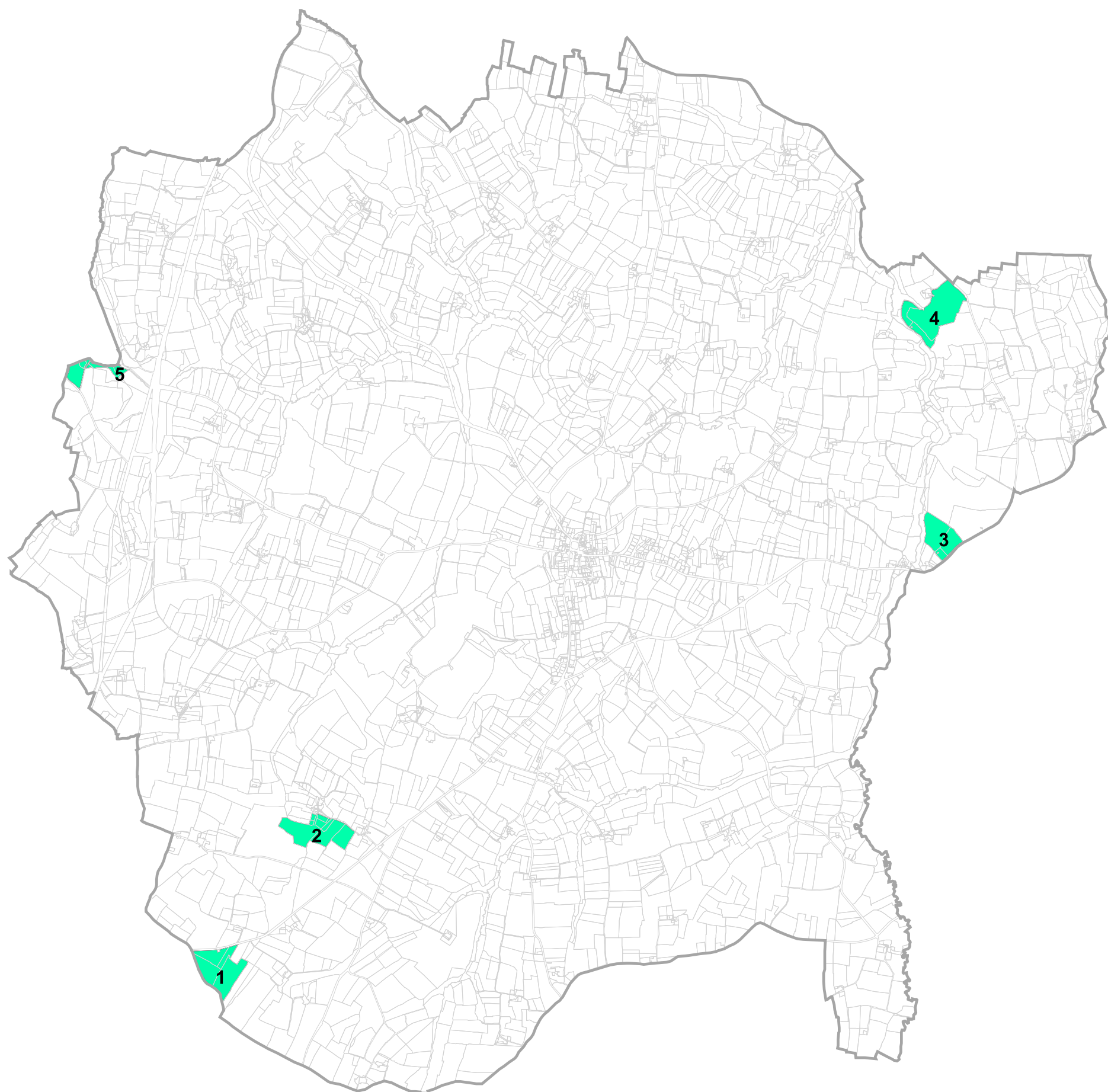
lundi 26 février 2024

## LA BAZOUGE-DU-DESERT

| N° de Zone | Parcelles                                                    | Identification de l'EA                                                                                                                    |
|------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1          | 2024 : D.424;D.427;D.428;D.429                               | 20997 / 35 018 0005 / LA BAZOUGE-DU-DESERT / LA MEHETRAIS / LA MEHETRAIS / Epoque indéterminée / enclos                                   |
| 2          | 2024 : D.363;D.599;D.606;D.624;D.633;D.889;D.890;D.891;D.892 | 18276 / 35 018 0004 / LA BAZOUGE-DU-DESERT / LA BECHETIERE / LA BECHETIERE / Epoque indéterminée / enclos                                 |
| 3          | 2024 :B.208;B.473;B.474                                      | 6981 / 35 018 0001 / LA BAZOUGE-DU-DESERT / LA BUTTE DES CHATEAUX / LA BIGNETTE / motte castrale ? / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique |
| 4          | 2024 : B.15;B.2;B.4                                          | 6980 / 35 018 0003 / LA BAZOUGE-DU-DESERT / MALAGRA / MALAGRA / architecture funéraire ? / Epoque indéterminée ?                          |
| 5          | 2024 : E.1179;E.1180;E.547;E.548;E.846;E.859;E.877           | 23808 / 35 162 0003 / LOUVIGNE-DU-DESERT / Manoir / VILLAVRAN / habitat / enceinte / Moyen-âge                                            |



# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA BAZOUGES DU DESERT le 15/02/2024



Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-02-00004

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0048 du 02/04/2024  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Bovel (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0048 du 02/04/2024**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bovel (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bovel, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Bovel, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bovel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles  
Pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER  
La Directrice-adjointe  
Cécile DURET-MASUREL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

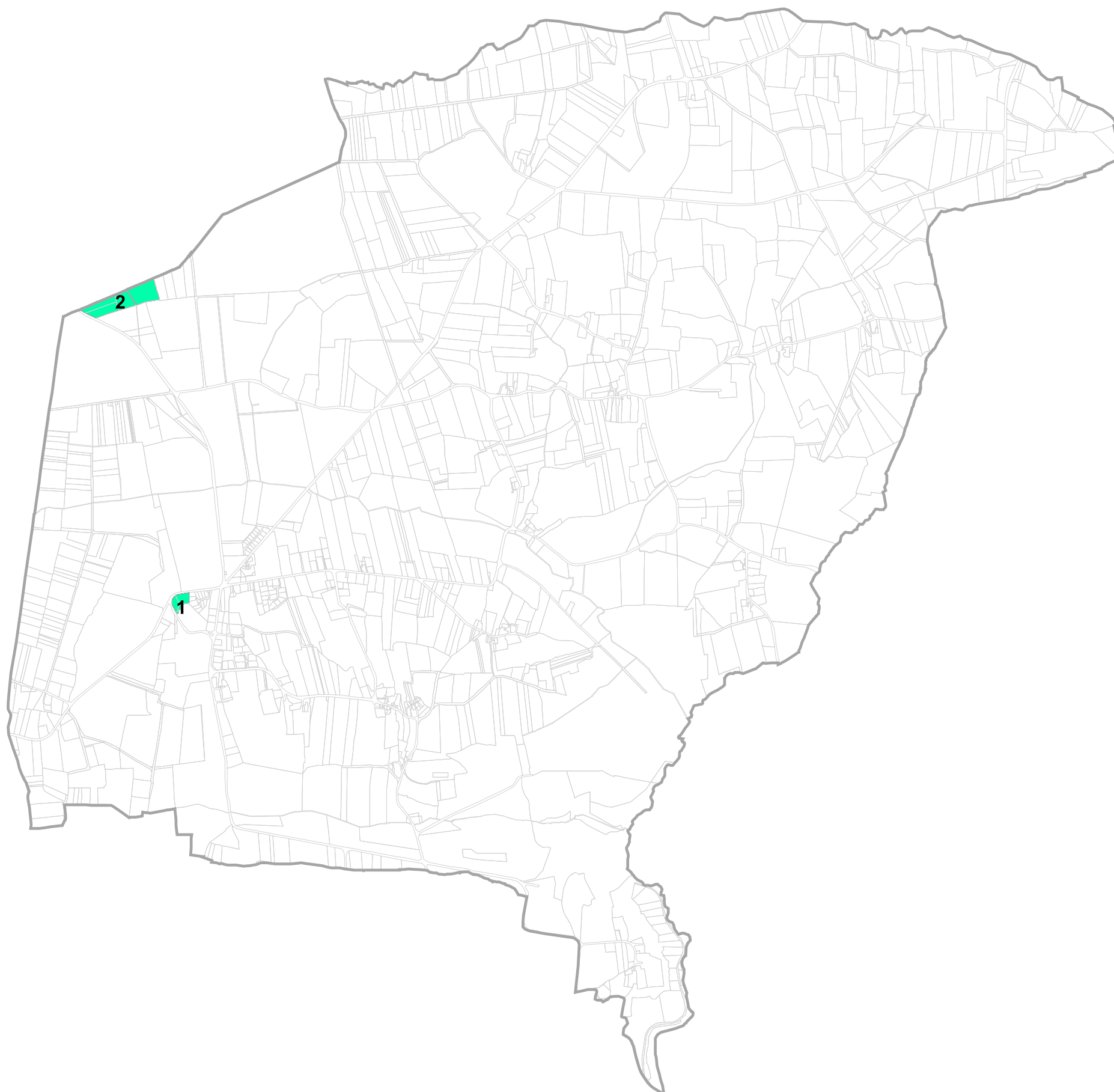
Service régional de  
l'archéologie

mercredi 13 mars 2024

## BOVEL

| N° de Zone | Parcelles                        | Identification de l'EA                                                                                                   |
|------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1          | 2024 : ZN.165;ZN.166;ZN.168;ZN.2 | 26676 / 35 035 0004 / BOVEL / CHAPELLE NOTRE-DAME / RUE DE LA FORET / chapelle / Haut moyen-âge - Epoque contemporaine ? |
| 2          | 2024 : ZA.1;ZA.10;ZA.2;ZA.3      | 22061 / 35 169 0012 / MAXENT / LANDE DE BOVEL / LANDE DE BOVEL / ferme ? / Moyen-âge ?                                   |

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BOVEL le 11/03/2024



Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-02-00005

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0049 du 02/04/2024  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
La Chapelle-Fleurigné (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0049 du 02/04/2024**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Fleurigné (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0125 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Janson (Ille-et-Vilaine) en date du 02/07/2018 ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 portant rectification de l'arrêté du 26 septembre 2023 portant création de la commune nouvelle de "La Chapelle Fleurigné" à compter du 1er janvier 2024 ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant création de la commune nouvelle "La Chapelle Fleurigné" à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Chapelle-Fleurigné, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0125 du 02/07/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Janson (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de La Chapelle-Fleurigné, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté. Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23



**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Chapelle-Fleurigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

*Pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles*

La Directrice-adjointe  
Cécile DURET-MASUREL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

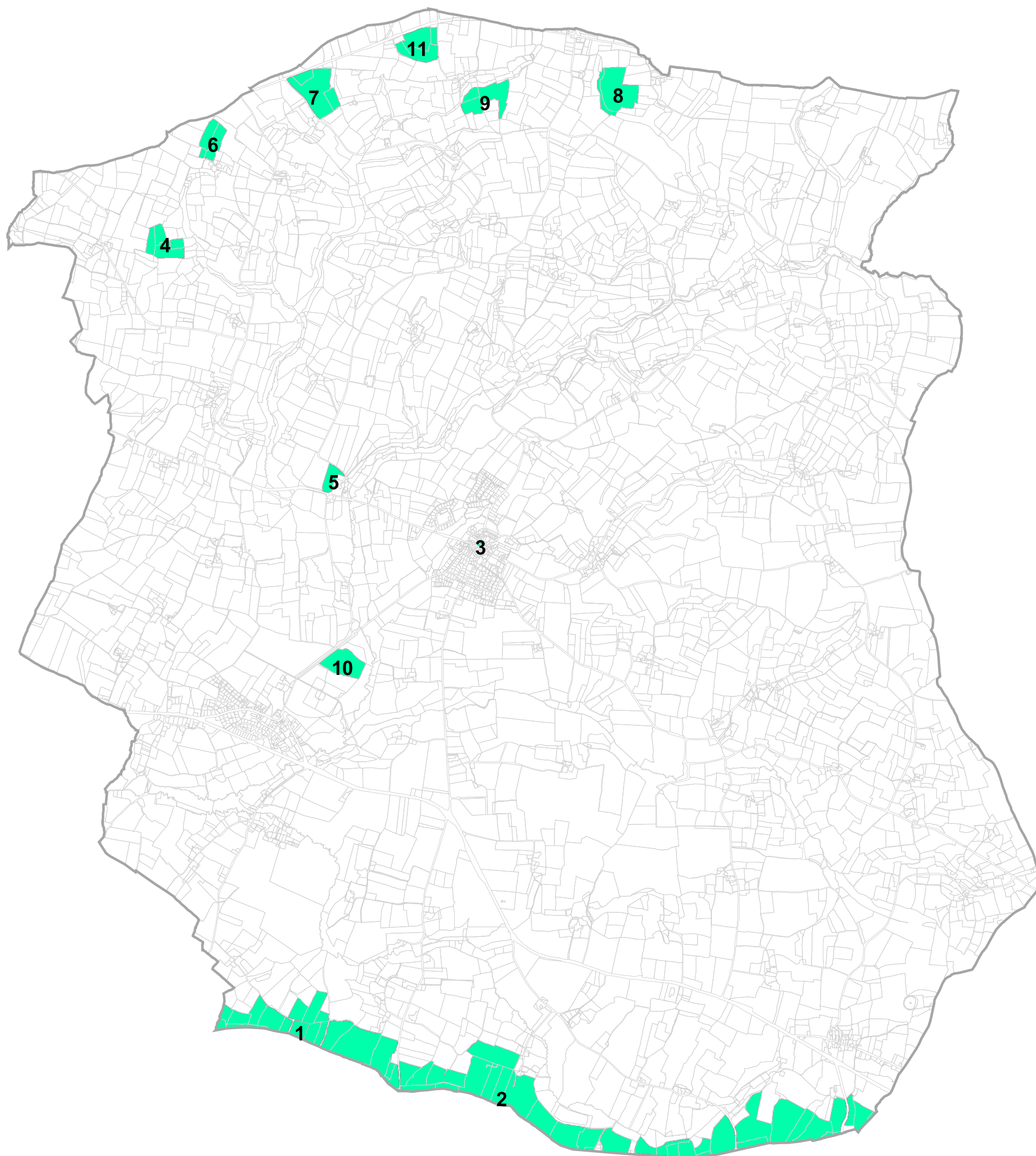
jeudi 15 février 2024

## LA CHAPELLE-FLEURIGNE

| N° de Zone | Parcelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Identification de l'EA                                                                                                                                        |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1          | 2024 : AY. 57                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 6988 / 35 062 0001 / LA CHAPELLE-FLEURIGNE / LA TABLE DU ROI / LES RECULAI / enceinte / Epoque indéterminée ?                                                 |
| 2          | 2024 : AV.39;AV.40;AV.43;AV.44;AV.47;AV.48;AV.51;AV.65 à 67;AV.69;AV.70;AV.126 à 129;AV.148;AV.167;AW.67;AW.75;AW.76;AW.115;AW.117;AW.160;AW.165;AW.226;AW.229;AW.233;AW.255;AW.266;AW.267;AX.46 à 49;AX.52;AX.53;AX.54;AX.56;AX.100 à 102;AX.184;AY.52;AY.54 à 56;AY.58 à 60;AY.77;AY.80;AY.82;AY.83;AY.121;AY.122 | 21554 / 35 062 0002 / LA CHAPELLE-FLEURIGNE / VOIE RENNES/JUBLAINS / Section unique du sud de La Courie au Bois-Joli / route / Gallo-romain - Période récente |
| 3          | 2024 : AB.75; AB.76                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 25418 / 35 062 0004 / LA CHAPELLE-FLEURIGNE / EGLISE SAINT-LEZIN / RUE DE L'EGLISE / église / Epoque moderne                                                  |
| 4          | 2024 : AB.62;AB.63;AB.64;AB.68                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 7026 / 35 062 0005 / LA CHAPELLE-FLEURIGNE / LA BEAUJARDIERE / LA BEAUJARDIERE / Gallo-romain ? / enclos                                                      |
| 5          | 2024 : AN.177                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 7027 / 35 062 0006 / LA CHAPELLE-FLEURIGNE / LE BAS MOMBRAULT / LE BAS MOMBRAULT / motte castrale / Moyen-âge classique                                       |
| 6          | 2024 : AC.111;AC.112;AC.113                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 19000 / 35 062 0010 / LA CHAPELLE-FLEURIGNE / LE VIEUX CHAMPS / L'EPINE / occupation / Haut-empire                                                            |
| 7          | 2024 : AC.157;AC.165;AC.3                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 19001 / 35 062 0011 / LA CHAPELLE-FLEURIGNE / LE CHAMP GUILLAUME / LE CHAMP GUILLAUME / occupation / Néolithique - Age du bronze                              |

| N° de Zone | Parcelles                     | Identification de l'EA                                                                                                               |
|------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8          | 2024 : AE.81;AE.95            | 20167 / 35 062 0012 / LA CHAPELLE-FLEURIGNE / LA MALTIERE / LA MALTIERE / Epoque indéterminée / enclos (système d')                  |
| 9          | 2024 : AE.130; AE.132; AE.133 | 27175 / 35 062 0013 / LA CHAPELLE-FLEURIGNE / LA BELLANDIERE / LA BELLANDIERE / exploitation agricole ? / Age du bronze - Age du fer |
| 10         | 2024 : AO.59                  | 27937 / 35 062 0015 / LA CHAPELLE-FLEURIGNE / LE GRAND BOURG / LE GRAND BOURG / exploitation agricole / Age du fer ?                 |
| 11         | 2024 : AD.2;AD.224;AD.238     | 27938 / 35 062 0016 / LA CHAPELLE-FLEURIGNE / LES MIMOSAS / LES MIMOSAS / exploitation agricole ? / Gallo-romain                     |

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA CHAPELLE FLEURIGNE le 15/02/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-02-00006

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0050 du 02/04/2024  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Landéan (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0050 du 02/04/2024**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landéan (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Landéan, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Landéan, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Landéan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe  
Cécile DURET-MASUREL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 07 mars 2024

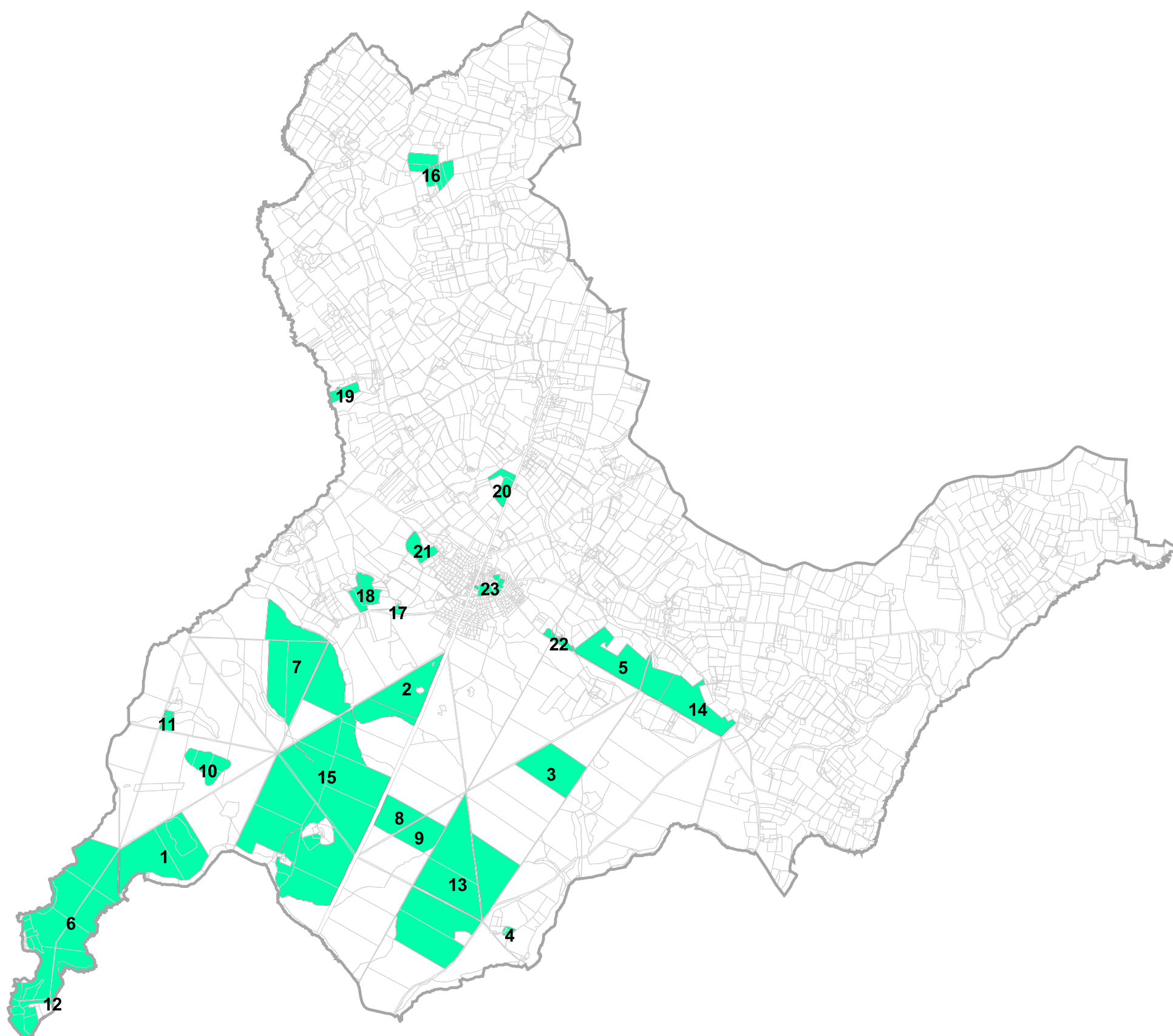
## LANDEAN

| N° de Zone | Parcelles                                                    | Identification de l'EA                                                                                                         |
|------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1          | 2024 : D.64;D.65;D.81                                        | 1823 / 35 142 0001 / LANDEAN / PIERRE COURCOULEE / FORET DE FOUGERES (COUPE 33) / allée couverte / Néolithique                 |
| 2          | 2024 : D.251;D.252                                           | 6960 / 35 142 0002 / LANDEAN / LES CELLIERS / LES CELLIERS / habitat / Moyen-âge ?                                             |
| 3          | 2024 : E.61                                                  | 6957 / 35 142 0005 / LANDEAN / LES VIEUX CHATEAUX / LES VIEUX CHATEAUX / enceinte / Moyen-âge classique                        |
| 4          | 2024 : E.165;E.166;E.202;E.203;E.204                         | 6956 / 35 142 0006 / LANDEAN / COUVENT DE SAINT-FRANCOIS / SAINT FRANCOIS / couvent / Moyen-âge classique                      |
| 5          | 2024 : E.109;E.31                                            | 6955 / 35 142 0007 / LANDEAN / LA CHERBONNELAIS / LA CHERBONNELAIS / enceinte / Gallo-romain ?                                 |
| 6          | 2024 : D.154 à 157;D.165 à 167;D.169 à 172;D.174;D.176 à 180 | 6951 / 35 142 0011 / LANDEAN / LE POULLAILLER / LE POULLAILLER / oppidum ? / enceinte / Age du fer                             |
| 7          | 2024 : D.15;D.17;D.24                                        | 6959 / 35 142 0023 / LANDEAN / VILLAGE DES FONTAINES / ROUTE FORESTIERE DES FONTAINES / habitat groupé ? / Moyen-âge classique |
| 8          | 2024 : E.2                                                   | 1865 / 35 142 0025 / LANDEAN / PIERRE DU TRESOR / FORET DE FOUGERES (COUPE 78) / allée couverte / Néolithique                  |



| N° de Zone | Parcelles                                                                                           | Identification de l'EA                                                                                                            |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9          | 2024 : E.75                                                                                         | 6958 / 35 142 0024 / LANDEAN / LES HAUTS VENTS / ROUTE FORESTIERE DES HAUTS VENTS / enceinte ? / Epoque indéterminée ?            |
|            |                                                                                                     | 7007 / 35 142 0015 / LANDEAN / LES HAUTS VENTS 2 / COUPE FORESTIERE 76 / atelier métallurgique ? / mine ? / Epoque indéterminée ? |
| 10         | 2024 :D.54;D.55;D.56;D.57                                                                           | 13555 / 35 142 0019 / LANDEAN / L'HERMITAGE / L'HERMITAGE / occupation / Néolithique                                              |
| 11         | 2024 : D.45;D.191                                                                                   | 13556 / 35 142 0020 / LANDEAN / CARREFOUR DE LA VILLE GONTIER / L'HERMITAGE / enceinte / Moyen-âge                                |
| 12         | 2024 : D.149;D.150;D.151;D.152;D.178;D.187;D.188;D.218                                              | 21659 / 35 142 0027 / LANDEAN / VOIE ANGERS/AVRANCHES / section unique du Gué au Merle / route / Age du fer - Moyen-âge           |
| 13         | 2024 : E.175;E.190;E.66;E.69;E.70                                                                   | 1824 / 35 142 0003 / LANDEAN / CORDON DES DRUIDES / FORET DE FOUGERES (COUPES 73, 75 et 77) / groupe de menhirs / Néolithique     |
| 14         | 2024 : E.234                                                                                        | 13557 / 35 142 0021 / LANDEAN / LA LOGE / LA LOGE / habitat groupé ? / Moyen-âge                                                  |
| 15         | 2024 : D.83 à 87;D.92;D.117;D.118;D.121;D.123;D.124;D.134;D.135;D.138;D.148;D.192;D.258;D.259;D.264 | 7006 / 35 142 0016 / LANDEAN / / CHEMIN MELLOIN / chemin / Gallo-romain                                                           |
| 16         | 2024 : A.439;A.440;A.441;A.489;A.65;A.66                                                            | 6961 / 35 142 0004 / LANDEAN / LES ETANGS / LES ETANGS / dépôt / Age du bronze                                                    |
| 17         | 2024 : C.310;C.420                                                                                  | 6954 / 35 142 0008 / LANDEAN / LA COUAIRIE / LA COUAIRIE / atelier de potier ? / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge              |
| 18         | 2024 : C.418;C.642;C.715                                                                            | 6952 / 35 142 0010 / LANDEAN / LA GRANDE MOTTE / LA GRANDE MOTTE / motte castrale ? / atelier de potier / Moyen-âge classique     |
| 19         | 2024 : B.153 à 155                                                                                  | 7009 / 35 142 0013 / LANDEAN / LA BUTTE MAHEU / LA BUTTE MAHEU / motte castrale / Moyen-âge classique                             |
| 20         | 2024 : C.160;C.164                                                                                  | 23706 / 35 142 0028 / LANDEAN / LA BIDOIS 2 / LA BIDOIS / Epoque indéterminée / enclos                                            |
|            |                                                                                                     | 7008 / 35 142 0014 / LANDEAN / LE BIDOIS / LE BIDOIS / atelier de potier ? / Moyen-âge classique                                  |
| 21         | 2024 : C.596                                                                                        | 18213 / 35 142 0026 / LANDEAN / LA TOUCHE / LA TOUCHE / habitat ? / Gallo-romain                                                  |
| 22         | 2024 : E.29;F.395;F.510;F.590;F.824                                                                 | 28262 / 35 142 0029 / LANDEAN / LE HALAY / LE HALAY / château non fortifié ? / Moyen-âge classique - Epoque moderne               |
| 23         | 2024 : AB.142;AB.144;AB.814;AB.815;AB.93;AB.96                                                      | 28263 / 35 142 0030 / LANDEAN / EGLISE SAINT-PIERRE / LE BOURG / église / prieuré / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine    |

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANDEAN le 07/03/2024



Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-02-00007

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0051 du 02/04/2024  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Luitré-Dompierre (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0051 du 02/04/2024**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Luitré-Dompierre (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Luitré-Dompierre, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Luitré-Dompierre, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Luitré-Dompierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

*Pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles*

La Directrice-adjointe  
Cécile DURET-MASUREL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

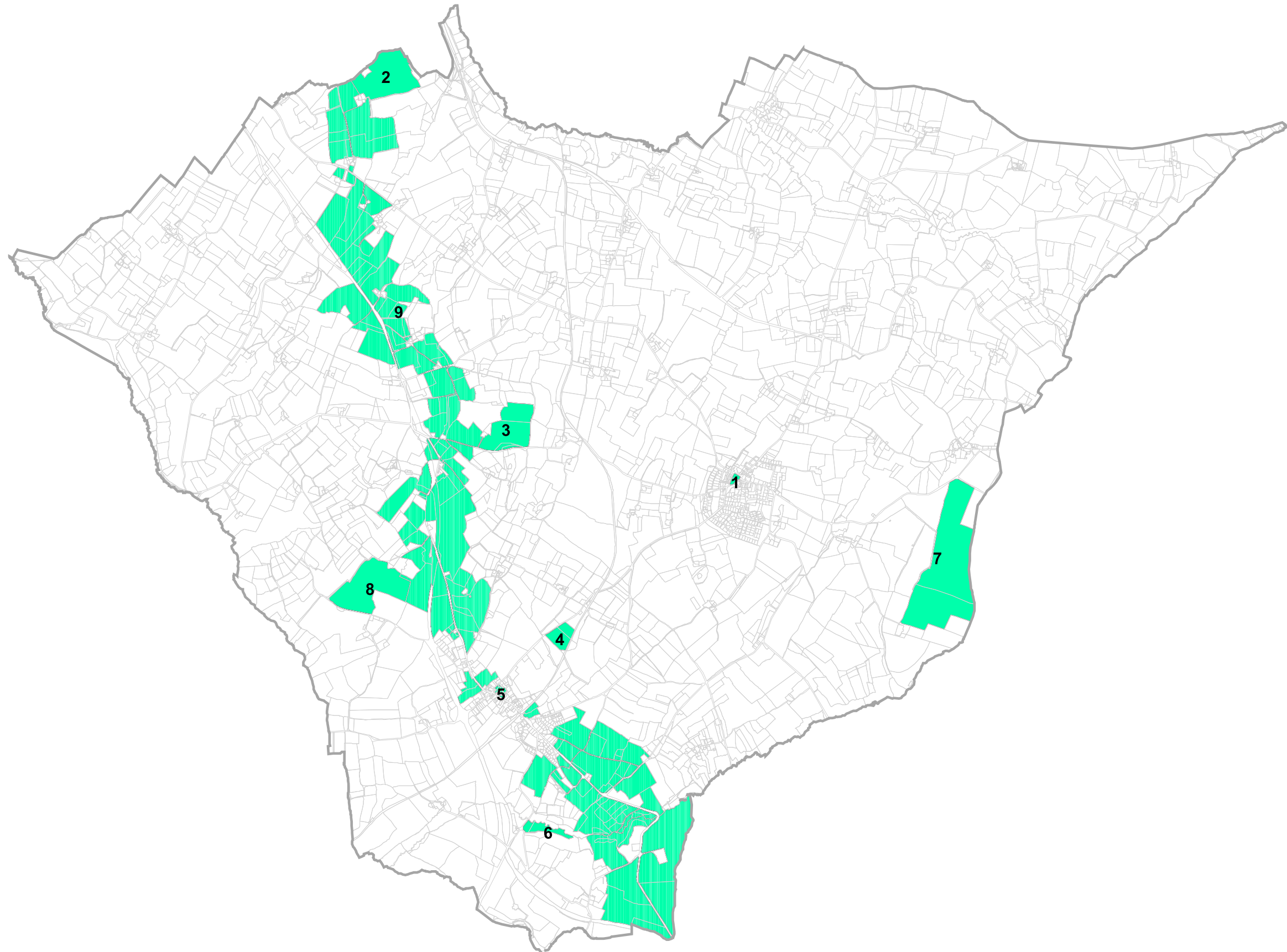
mardi 13 février 2024

## LUITRE-DOMPIERRE

| N° de Zone | Parcelles                                                            | Identification de l'EA                                                                                                     |
|------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1          | 2024 : AX.121;AX.122                                                 | 7004 / 35 163 0001 / LUITRE-DOMPIERRE / LE BOURG / LE BOURG / église / Moyen-âge classique                                 |
| 2          | 2024 : AB.18                                                         | 17232 / 35 163 0004 / LUITRE-DOMPIERRE / LA BOULIERE / LA BOULIERE / Epoque indéterminée / enclos                          |
| 3          | 2024 : AZ.31;AZ.47;AZ.48;AZ.49                                       | 18286 / 35 163 0005 / LUITRE-DOMPIERRE / LE TAILLIS / LE TAILLIS / Epoque indéterminée / enclos                            |
|            |                                                                      | 20168 / 35 163 0006 / LUITRE-DOMPIERRE / LE TAILLIS 2 / LE TAILLIS / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ? |
| 4          | 2024 : A.822;A.97                                                    | 27191 / 35 163 0016 / LUITRE-DOMPIERRE / LES MORINAIS / LES MORINAIS / exploitation agricole ? / Age du fer ?              |
| 5          | 2024 : AA.230;AA.31;AA.35;AA.358;AA.36;AA.39;AA.40;AA.41;AA.42;AA.44 | 6978 / 35 163 0008 / LUITRE-DOMPIERRE / EGLISE / LE BOURG / église / Moyen-âge classique                                   |
| 6          | 2024 : B.601; ZE.18                                                  | 13056 / 35 163 0010 / LUITRE-DOMPIERRE / LA CHAUSSEE NEUVE / / enceinte / Epoque indéterminée                              |
| 7          | 2024 : AS.31;AT.26                                                   | 26620 / 35 163 0014 / LUITRE-DOMPIERRE / ROUGEUL / ROUGEUL / exploitation agricole ? / Age du fer                          |
| 8          | 2024 : ZB.69                                                         | 27190 / 35 163 0015 / LUITRE-DOMPIERRE / LA FOUCAUDIERE / LA FOUCAUDIERE / exploitation agricole ? / Age du fer ?          |

| N° de Zone | Parcelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Identification de l'EA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9          | 2024 : A.238 à<br>240;AA.78;AA.83;A.556;A.728;AA.116;AA.138;AA.360;AA.361;AA.430;AB.13;AB.14;AB.33;AB.34;AB.41;AB.42;AB.60;<br>AB.105;AB.106;AB.114;AB.115;AB.121;AC.220;AE.8;AE.18;AE.53;AE.56;AE.63;AE.75;AE.85;AE.118 à<br>121;AE.130;AE.133;AE.140;AE.142;AE.143;AE.146;AE.151 à 154;AE.181;AE.190;AE.191;AE.203 à<br>205;AE.216;AE.225;AE.229;AE.232;AE.254;AE.256;AE.258 à 263;AE.266;AE.267;AZ.18;AZ.23;AZ.35 à<br>37;AZ.39;AZ.44;AZ.59;AZ.78 à<br>82;AZ.116;AZ.128;AZ.153;AZ.155;AZ.174;AZ.175;AZ.228;AZ.230;B.586;B.587;B.847;B.848;B.1173 à<br>1188;BE.100;ZB.2;ZB.19;ZB.22;ZB.25;ZB.26;ZB.29;ZB.31;ZB.34;ZB.47 à<br>49;ZB.55;ZB.58;ZB.59;ZB.62;ZB.63;ZB.68;ZB.74;ZB.75;ZB.83;ZB.85 à<br>87;ZC.15;ZC.16;ZC.20;ZC.21;ZC.61;ZC.84;ZC.85;ZD.19 à<br>21;ZD.23;ZD.24;ZD.26;ZD.41;ZD.55;ZD.56;ZD.73;ZH.14;ZH.16;ZH.18;ZH.19;ZH.27;ZH.35;ZH.37;ZI.8;ZI.9;ZI.10;ZI.11;<br>ZI.22;ZI.25;ZI.27 à 32;ZI.36 à 38;ZI.61;ZI.73;ZI.75;ZI.76;ZI.98 | 21508 / 35 163 0011 / LUITRE-DOMPIERRE / VOIE ANGERS/AVRANCHES / section de Saint-Blaise à La Croix Bertin (Tracé sud) / route / Moyen-âge - Période récente<br>21509 / 35 163 0012 / LUITRE-DOMPIERRE / VOIE ANGERS/AVRANCHES / section de la Croix-Bertin à La Perrière / route / Moyen-âge - Période récente<br>21510 / 35 163 0013 / LUITRE-DOMPIERRE / VOIE ANGERS/AVRANCHES / section de Gabon à La Croix-Bertin (tracé Nord) / route / Moyen-âge - Période récente<br>21600 / 35 163 0007 / LUITRE-DOMPIERRE / VOIE ANGERS/AVRANCHES / section unique de Souchay à la Boulière / route / Age du fer - Moyen-âge |

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de LUITRE DOMPIERRE le 05/02/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-02-00008

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0052 du 02/04/2024  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Parigné (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0052 du 02/04/2024**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Parigné (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Parigné, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Parigné, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Parigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles  
Préfecture régionale  
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER  
La Directrice adjointe  
Cécile DURET-MASUREL

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

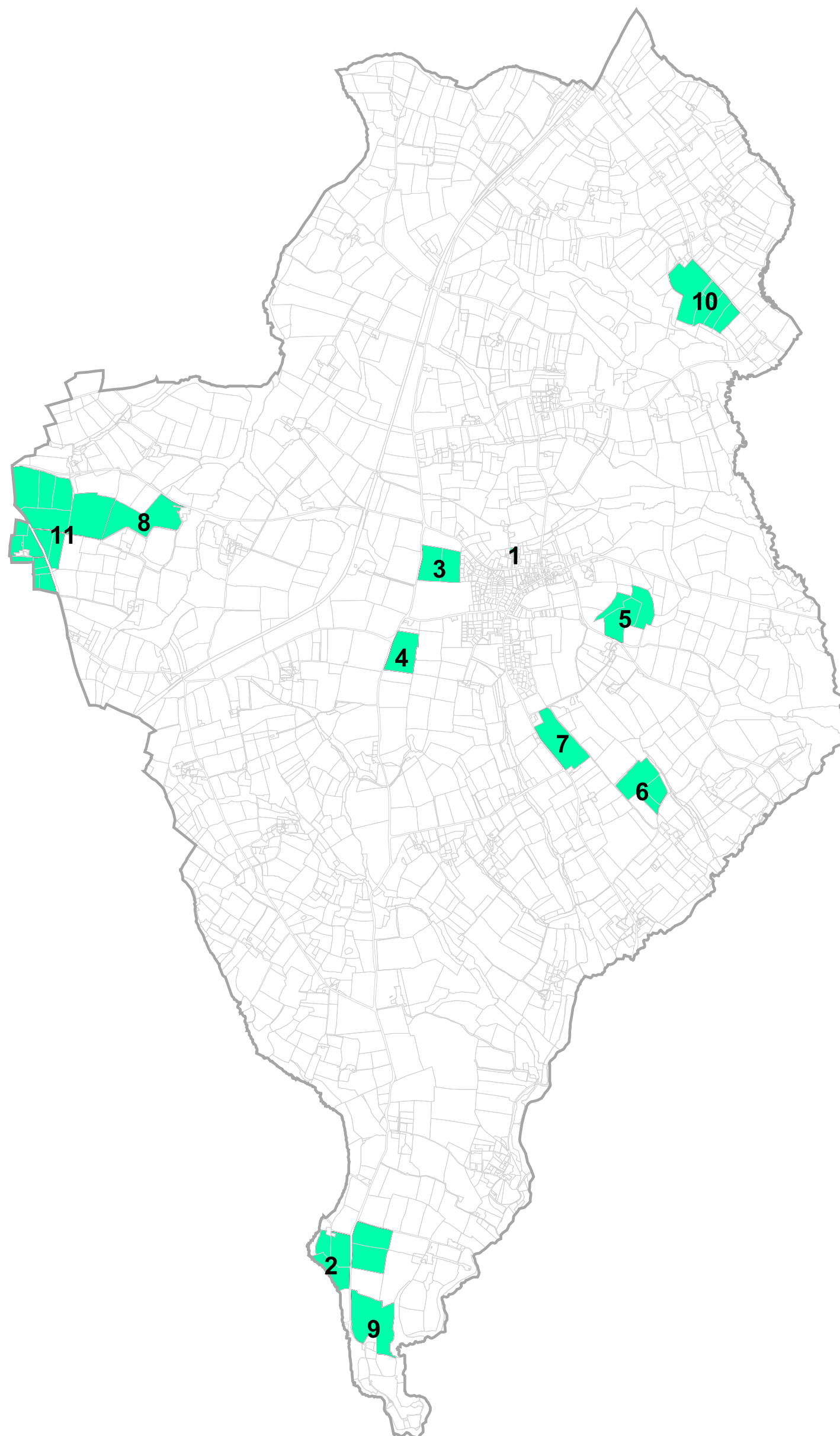
Service régional de  
l'archéologie

mardi 12 mars 2024

## PARIGNE

| N° de Zone | Parcelles                                                                                              | Identification de l'EA                                                                                                   |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1          | 2024 : AB.435                                                                                          | 6240 / 35 215 0001 / PARIGNE / LA FONTAINE / CHEMIN DE LA FONTAINE / occupation / Gallo-romain                           |
| 2          | 2024 : AB.435;F.154;F.155;F.200;F.202;F.203                                                            | 18287 / 35 215 0005 / PARIGNE / LA CHAUMOIE 2 / LA CHAUMOIE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?                   |
|            |                                                                                                        | 6999 / 35 215 0002 / PARIGNE / LA CHAUMOIE / LA CHAUMOIE / occupation / Age du fer - Gallo-romain                        |
| 3          | 2024 : D.3;D.4                                                                                         | 25846 / 35 215 0004 / PARIGNE / LE NANCON / LE NANCON / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?            |
| 4          | 2024 : D.504                                                                                           | 18476 / 35 215 0006 / PARIGNE / BELLE ETOILE / BELLE ETOILE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?                   |
| 5          | 2024 : D.200;D.225;D.226                                                                               | 18477 / 35 215 0007 / PARIGNE / LA FAVERIE / LA FAVERIE / exploitation agricole ? / Age du fer ?                         |
| 6          | 2024 : E.347;E.819;E.822                                                                               | 18479 / 35 215 0008 / PARIGNE / LES HAUTS CHAMPS / LES HAUTS CHAMPS / enclos funéraire ? / Age du fer ?                  |
| 7          | 2024 : E.1051                                                                                          | 18481 / 35 215 0009 / PARIGNE / LES HAUTS CHAMPS 2 / LES HAUTS CHAMPS / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?         |
| 8          | 2024 : A.301                                                                                           | 27209 / 35 215 0012 / PARIGNE / LA MAISON NEUVE / LA MAISON NEUVE / Epoque indéterminée / fossés (réseau de), enclos     |
| 9          | 2024 : F.492                                                                                           | 27210 / 35 215 0013 / PARIGNE / LES GRANDES COURBES / LES GRANDES COURBES / exploitation agricole ? / Age du fer ?       |
| 10         | 2024 : C.293;C.294;C.295;C.296;C.299;C.575;F.492                                                       | 27944 / 35 215 0014 / PARIGNE / LA CENSERIE / LA CENSERIE / ferme ? / Age du bronze ?                                    |
|            |                                                                                                        | 27945 / 35 215 0015 / PARIGNE / LA CENSERIE 2 / LA CENSERIE / enclos funéraire ? / Age du bronze - Age du fer ?          |
| 11         | 2024 : A.167;A.168;A.173;A.174;A.176;A.199;A.200;A.204;A.233;A.311;A.380;A.381;A.403;A.498;A.499;A.511 | 21642 / 35 215 0010 / PARIGNE / VOIE ANGERS/AVRANCHES / section unique de La Germondais / route / Age du fer - Moyen-âge |

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PARIGNE le 11/03/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-02-00009

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0053 du 02/04/2024  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Saint-Sauveur-des-Landes (Ille-et-Vilaine)

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0053 du 02/04/2024**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Sauveur-des-Landes (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Sauveur-des-Landes, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-des-Landes, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Sauveur-des-Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

*Pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles*

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe  
Cécile DURET-MASUREL





# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

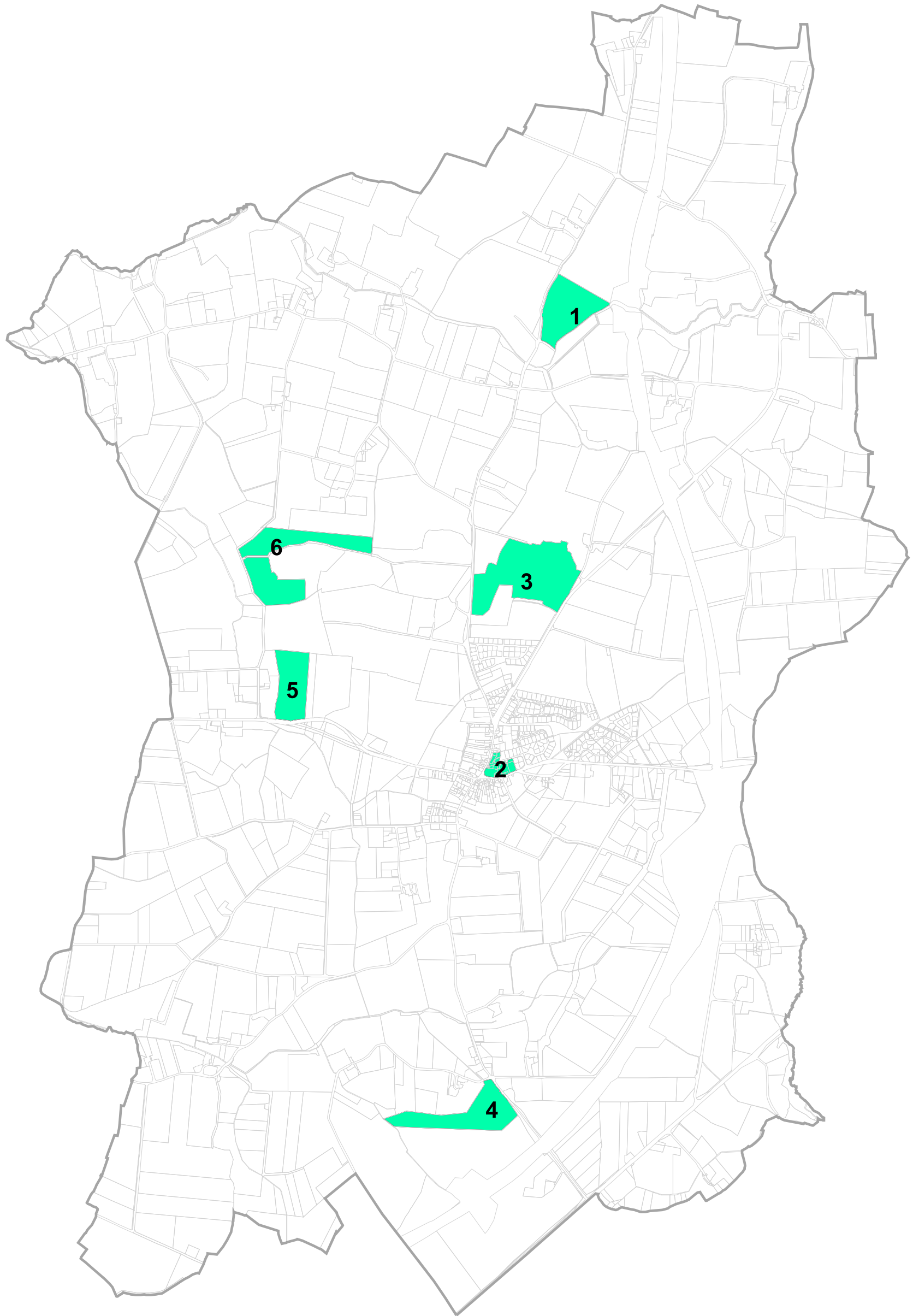
Service régional de l'archéologie

jeudi 29 février 2024

## SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES

| N° de Zone | Parcelles                                                                                                                                            | Identification de l'EA                                                                                                         |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1          | 2024 : YD.42                                                                                                                                         | 6685 / 35 310 0001 / SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES / LE HAUT TEILLAIS / LE HAUT TEILLAIS / occupation / Gallo-romain                |
| 2          | 2024 :<br>AB.295;AB.296;AB.300;AB.301;AB.304;AB.305;AB.306;AB.307;AB.314;AB.317;AB.323;AB.324;AB.326;AB.397;AB.398;AB.42;AB.43;AB.51;AB.52;ZL.1;ZL.3 | 24654 / 35 310 0005 / SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES / PRIEURE / RESIDENCE DU DOUET / prieuré / Moyen-âge classique - Epoque moderne |
|            |                                                                                                                                                      | 7017 / 35 310 0002 / SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES / EGLISE SAINT-SAUVEUR / RUE DE ROMAGNE / cimetière / église / Moyen-âge         |
| 3          | 2024 : YI.132; YI.133                                                                                                                                | 7016 / 35 310 0003 / SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES / CAMP LEONIS / LA BARRAIS / enceinte / Gallo-romain ?                           |
| 4          | 2024 : YN.22                                                                                                                                         | 7015 / 35 310 0004 / SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES / LE BOIS NOUAULT / LE BOIS NOUAULT / motte castrale / Moyen-âge classique       |
| 5          | 2024 : YT.118                                                                                                                                        | 23114 / 35 310 0016 / SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES / LA BOYERE / LA BOYERE / ferme ? / Age du fer - Gallo-romain ?                 |
| 6          | 2024 : YT.12;YT.9                                                                                                                                    | 18997 / 35 310 0013 / SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES / BAS VILLAGE / BAS VILLAGE / occupation / Age du fer - Gallo-romain            |

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT SAUVEUR DES LANDES le 28/02/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Régionale des Finances publiques

35-2024-04-05-00002

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle Gestion publique de la DRFiP 35

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur de l'État, Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine,

**VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

**VU** le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Hugues BIED-CHARRETON dans le corps des administrateurs de l'État.

**Décide :**

**1. Pour les responsables et adjoints des divisions du pôle gestion publique**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. David HIRAUT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division collectivités locales ;

- M. Jean-Damien PECOT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer, dans le domaine des recettes non fiscales, les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 1 500 €, les remises de majorations dont le montant est inférieur à 4 000 €, les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000 € ;
- M. Patrick FOUCHET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer, dans le domaine des recettes non fiscales, les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 1 500 €, les remises de majorations dont le montant est inférieur à 4 000 €, les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000 € ;
- Mme Sémia SMONDEL, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division dépense de l'État ;
- M. Flavien MASSON, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières ;
- M. Florent DE BECDELIEVRE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division collectivités locales ;
- M. Régis MACE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du centre de gestion des retraites ;
- Mme Sophie CARRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites ;
- M. Laurent MORIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle national d'apurement administratif ;
- Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre d'encaissement de Rennes.

## **2. Pour le pôle national d'apurement administratif :**

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Yannick LANGLAMET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle national d'apurement administratif.

## **3. Pour la division collectivités locales :**

**Article 3 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Philippe RAPHALEN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle expertises financières ;

### Qualité des comptes locaux :

Mme Corinne BOURDONNAIS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux ;

### Conseil et expertise :

Mme Catharina CASTRO DE MACEDO, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;  
 Mme Laurence DOMAIN, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;  
 Mme Jesucita ARNAUD, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;  
 Mme Isabelle FOUCHET, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;  
 Mme Sandrine ROCHELLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

#### **4. Pour la division action et expertise économiques :**

**Article 4 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Action économique – aides publiques – État - conjoncture économique – défense économique :  
Mme Anne DURIEZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mission Régionale Conseil aux Décideurs Publics :  
Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Soutien aux entreprises :  
Mme Catherine CHARDRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Tutelle des chambres consulaires :  
M. Guillaume RAULT, contractuel.

#### **5. Pour la division dépense de l'État :**

**Article 5 :** reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de signer les documents relatifs aux affaires de la division dépense de l'État ainsi que les ordres de paiement établis par tous services de la division (y compris les virements internationaux) et de valider dans VIR,

Mme Martine LE BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division dépense de l'État.

**Article 5-1 :** reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de valider dans VIR,

Mme Cécile GARNIER, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

**Article 5-2 :** reçoivent pouvoir pour accepter les significations par acte d'huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépenses de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, et pour signer les documents relatifs à leur fonction et aux fonctions des autres services de la division dépense, en cas d'absence de leurs responsables, ainsi que les ordres de paiement établis par tous services de la division (y compris les virements internationaux) :

Centre de gestion financière Rectorat :  
Mme Flora PHILIPPE, inspectrice des Finances publiques, responsable du Centre de gestion financière Rectorat ;

Centre de gestion financière Bloc 1 (Préfectures et SGCD) :  
M. Gwenaél POIRIER, attaché principal d'administration, responsable du Centre de gestion financière Bloc 1 ;

Centre de gestion financière Bloc 2 (agriculture et écologie) :  
M. Jean-Marie MORICE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de gestion financière Bloc 2 ;  
Mme Nathalie BOUGARAN, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du Centre de gestion financière Bloc 2.

Centre de gestion financière Bloc 3 :

Mme Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de gestion financière Bloc 3 ;

Service facturier Justice :

Mme Pascale DONNARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Justice ;

**Article 5-3 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Centre de gestion financière Bloc 2 :

Mme Christine BONGIBAUT, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'Agriculture, référente de pôle au centre de gestion financière Bloc 2 ;

M. Boris CURAUDEAU, contrôleur principal des finances publiques, référent de pôle au centre de gestion financière Bloc 2 ;

Mme Assia HADDAD, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du ministère de l'Écologie et du développement durable, référente de pôle au centre de gestion financière Bloc 2.

Centre de gestion financière Bloc 3 :

M. Sébastien ZABEL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au responsable du centre de gestion financière Bloc 3 ;

Service facturier Justice :

M. Christophe CAMPIN, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au responsable du service facturier Justice ;

Mme Justine LE DEORE, contrôleur des Finances publiques, adjointe au responsable du service facturier Justice ;

Dépenses classiques (SGAMI) :

Mme Catherine AUBRY, contrôleur des Finances publiques, adjoint au secteur SGAMI.

**Article 5-4 :** reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction, ainsi que les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme GUERIN Fanny, inspectrice divisionnaire des Finances publiques responsable du service liaison-rémunérations ;

Mme Valérie BARREAU, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable du service liaison-rémunérations.

## **6. Pour la division opérations comptables de l'État :**

**Article 6 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Patrick FOUCHET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État.

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État.

Service comptabilité de l'État :

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

Mme Joëlle HAS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité – Banque et Finances de l'État.

Service liaison recouvrement :

Mme Régine BOUGEARD, contrôleur des Finances publiques.

**Article 6 -1 :** reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement établis par le service,

M. Patrick FOUCHET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État ;

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État ;

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

Mme Joëlle HAS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité – Banque et Finances de l'État.

**Article 6 -2 :** reçoivent pouvoir de valider les ordres de virement dans BdfDirect, et valider les virements du service dans VIR,

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État ;

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

Mme Joëlle HAS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité – Banque et Finances de l'État ;

Mme Latifa ELMIR, contrôleur des Finances publiques ;

M Djibril GADIAGA, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Nina LOISEL, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Marianne ADAM, contrôleur des Finances publiques ;

M Xavier GUITTEAUD, contrôleur des Finances publiques ;

M Anthony GOURMEL, contrôleur des Finances publiques ;

M. Lancelot MASSON TECHER, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Aliska ROMER, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Sabrina CROUIN, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Marie-Claire JEHANNIN, agent administratif des Finances publiques ;

Monsieur Matthieu COPHY, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Vaitiare ROBERT, agent administratif des Finances publiques ;

M Alexandre ESSEMILAIRE, agent administratif des Finances publiques.

**Article 6 -3 :** reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;

Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques au service dépôts et services financiers ;

Mme Alfreda KISSITA, contrôleur des Finances publiques.

**Article 6 -4 :** reçoivent pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la Banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

M. Patrick FOUCHET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État ;

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État ;

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de



l'État ;

M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;

Mme Joëlle HAS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité – Banque et Finances de l'État.

**Article 6-5** : reçoivent pouvoir de signer les remises de service des régies d'État et les bordereaux de versement d'amendes et condamnations pécuniaires :

Mme Béatrice RIAULT, contrôleur principal des Finances publiques au secteur Amendes et Régies de la division des opérations comptables de l'État ;

M Patrick FOUCHET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État ;

Mme Alfreda KISSITA, contrôleur des Finances publiques.

**Article 6-6** : reçoivent pouvoir de signer les courriers du service dépôts et services financiers :

Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Nathalie EDOUARD, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Audrey MANCELLE, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Alfreda KISSITA, contrôleur des Finances publiques.

**Article 6-7** : reçoivent pouvoir de délivrer des quittances en cas d'encaissement en numéraire :

Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Nina LOISEL, contrôleur des Finances publiques ;

M. Michel BACZYNSKI, agent administratif des Finances publiques.

Mme Sabrina CROUIN, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Marie-Claire JEHANNIN, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Soëlie JEAN, agent administratif des Finances publiques.

**Article 6-8** : reçoivent pouvoir de signer les contrats d'agrément destinés aux débiteurs de tabac dans le cadre de leur activité de préposé de l'administration pour l'encaissement des amendes et la vente de timbres électroniques, ainsi que toute correspondance relative à l'activité de la cellule timbre électronique :

Mme Édith BRAULT, agent administratif principal des Finances publiques ;

Mme Sylvie PORTIER, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Armelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Régine BOUGEARD, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Fabienne LE MAO, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Carole BOURINAT, contrôleur des Finances publiques ;

M. François LETESSIER, agent administratifs des Finances publiques ;

Mme Nathalie LE COQ, agent administratif des Finances publiques.

**Article 6-9** : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de rappel) et est autorisé à signer les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 1 500 €, les remises de majorations dont le montant est inférieur à 4 000 €, les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000 € :

M. Patrick FOUCHET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État.

**Article 6-10** : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction et est autorisée à signer les remises de majoration dont le montant est inférieur à 1 000 €, les délais de paiement de moins de 12 mois portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € (uniquement en l'absence concomitante de ses responsables de division et de service) :

Mme Nadine REMOND, contrôleur des Finances publiques, adjointe au service des recettes non fiscales.

**Article 6-11** : reçoivent pouvoir de signer, pour leur portefeuille propre de restes à recouvrer de recettes non fiscales, les documents lettres de rappel, les bordereaux de transmission aux ordonnateurs des oppositions à exécution, les envois de formulaires de demande de délai, les demandes de renseignements, les remises de majoration dont le montant est inférieur à 150 € et les délais de paiement jusqu'à 6 mois portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € :

Mme Sabrina ASCENCIO, contrôleur des Finances publiques ;  
Mme Christine LE FAOU, contrôleur des Finances publiques ;  
Mme Soëlie JEAN, agent administratif des Finances publiques ;  
Mme Célia MONGAYARD, agent administratif des Finances publiques.

**Article 6-12** : sont autorisés à signer les demandes de RIB auprès d'usagers du service des recettes non fiscales :

Mme Marie-Annick DUBOIS, contrôleur des Finances publiques ;  
M. Jérôme CHEVALIER, contrôleur des Finances publiques ;  
M. Benoît LE GALL, agent administratif des Finances publiques.

#### **7. Pour le centre de gestion des retraites :**

**Article 7** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Véronique FLEURY-BARATEAU, inspectrice des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
Mme Maïwenn MACE, inspectrice des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
M. Thomas CHENUT, inspecteur des Finances publiques au centre de gestion des retraites.

**Article 7-1** : reçoivent pouvoir de signer tous les documents relatifs à leur fonction :

M. Yvonnick BRIAND, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
Mme Michèle GUILLOTTEL, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
Mme Laurence PASQUIER, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
Mme Nathalie SEIGNEURET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
M. Patrice TASSET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
Mme Novine PASCRAEU, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
M. Bruno ROUSSE, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
M. Raphaël RIGOLLET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;  
Mme Sophie MASSIN, agent des Finances publiques au centre de gestion des retraites.

#### **8. Pour le service Autorité de certification des fonds européens**

**Article 8** : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à l'autorité de certification délégué en matière de fonds européens :

Mme Danièle LEON, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;  
Mme Agnès LIBOUBAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;

## 9. Pour le centre d'encaissement de Rennes :

**Article 9 :** reçoit pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la Banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre d'encaissement de Rennes.

**Article 9-1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative et pour signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France, toutes les correspondances et tous les documents relatifs à la gestion du centre d'encaissement de Rennes est donnée à :

- Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre d'encaissement de Rennes ;
- M. Julien BEVEN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre d'encaissement de Rennes ;
- M. David BIDEAU, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre d'encaissement de Rennes.

\*

**Article 10 :** La présente abroge la précédente décision du 16 octobre 2023 se rapportant à cet objet.

**Article 11 :** Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 5 avril 2024



Hugues BIED-CHARRETON  
Administrateur de l'Etat

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-09-00001

ARRÊTE N° 35-2024-04-09-00001  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprise

**ARRÊTE N°**  
**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 38 de mars 2018 autorisant pour la société SHAPE AND SHIP l'agrément pour la domiciliation d'entreprises ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en date du 4 mars 2024, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Pierrick BERTRAND, agissant pour le compte de la société SHAPE AND SHIP en qualité de gérant de la société ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société SHAPE AND SHIP reçue le 4 mars 2024 ;

VU l'attestation sur l'honneur de domiciliation d'entreprise de Monsieur Pierrick BERTRAND du 4 mars 2024 gérant de la société SHAPE AND SHIP ;

Considérant que la société SHAPE AND SHIP pour son agence de Rennes, 121 rue de Nantes à RENNES, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

#### ARRETE :

**Article 1 :** La société à responsabilité limitée SHAPE AND SHIP dont le siège social se situe 121 rue de Nantes à RENNES (35000) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

À Rennes le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet